



AVIS N° 2 D'INTERPRETATION
Les jours de non travail garantis a minima

En application de l'article 11-2 de l'accord national sur le temps de travail, la Commission de suivi de l'accord s'est réunie le 15/11/2017 et a décidé d'interpréter :

L'article 2.2.1 de l'ANAT en son deuxième alinéa prévoit :

« A l'intérieur de la période de 8 semaines, la durée hebdomadaire de travail peut varier sans jamais pouvoir atteindre 35 heures. La durée quotidienne sera au minimum de 4 heures pour une demi-journée. Afin de permettre au personnel à temps partiel d'articuler vie professionnelle et vie personnelle et de concilier plusieurs emplois (cumul d'emploi), le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail définira une demi-journée, deux demi-journées, un jour ou deux jours ouvrés non travaillés (en fonction de leur taux d'activité). »

La commission paritaire de suivi précise le nombre de demi-journée ou journée ouvré garanti non travaillée par semaine en fonction de la quotité de temps de travail comme suit :

Durée du temps de travail (%)	Nombre de jour(s) non travaillé(s) garanti(s)
[0-50]	2 jours
]50-70]	1,5 jour
]70-80]	1 jour
]80-100[0,5 jour

Le présent avis d'interprétation est annexé au présent accord sur le temps de travail.

La date d'effet de cet avis est à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'accord national sur le temps de travail.

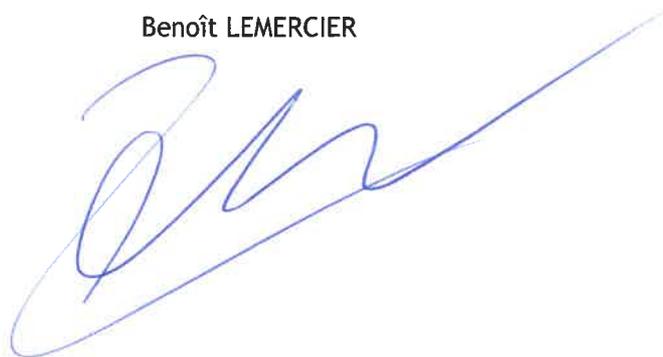
Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 11-5 de l'accord national sur le temps de travail.

Fait à Saint-Denis, le 17/01/19, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS



Benoît LEMERCIER



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE

Daniel BLOOM



Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social